

CHAPITRE XIX—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	679	SECTION 5. FORMATION PROFESSIONNELLE	720
Sous-section 1. Ministère fédéral du Travail.....	679	Sous-section 1. Programme de formation professionnelle du ministère du Travail.....	720
Sous-section 2. Ministères provinciaux du Travail.....	681	Sous-section 2. Formation professionnelle des anciens combattants.....	723
Sous-section 3. Législation ouvrière provinciale en 1949-1950.....	682	SECTION 6. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS.....	724
SECTION 2. OCCUPATIONS DE LA POPULATION ACTIVE.....	686	Sous-section 1. Accidents mortels du travail.....	724
SECTION 3. EMPLOI ET CHÔMAGE.....	687	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	724
Sous-section 1. Relevés de la main-d'œuvre.....	687	SECTION 7. SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL.....	730
Sous-section 2. Statistique du recensement sur l'emploi et le chômage.....	690	Sous-section 1. Règlementation des salaires et des heures de travail.....	730
Sous-section 3. Emploi et rémunération déclarés par les patrons en 1949.....	690	Sous-section 2. Statistique des salaires et des heures de travail de diverses catégories d'ouvriers.....	733
Sous-section 4. Gain et heures de travail des employés à gages et à salaire de l'industrie manufacturière.....	702	SECTION 8. TRAVAILLEURS VISÉS PAR DES CONVENTIONS COLLECTIVES.....	737
Sous-section 5. Chômage chez les ouvriers syndiqués.....	711	SECTION 9. TRAVAIL ORGANISÉ AU CANADA	738
SECTION 4. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	712	SECTION 10. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	742
		SECTION 11. LE CANADA ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.....	744

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Le Gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de la conciliation qui assurait des rouages permettant d'aider à prévenir et à régler les conflits industriels et obligeait le ministère à recueillir, réunir et publier des renseignements statistiques et autres. Le ministère se chargeait aussi de l'application du principe des salaires équitables, adopté la même année en vue de protéger les ouvriers et employés de l'État; et loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

Aujourd'hui, en plus d'avoir à diffuser des renseignements sur les questions ouvrières et industrielles, le ministre est chargé de l'application de certaines lois: loi de 1906 sur la conciliation et le travail; loi de 1935 sur les salaires et les heures de travail équitables; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi de 1940 sur l'assurance-chômage; loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils; loi de 1908 sur les rentes de l'État; loi de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail; loi de 1947 concernant l'indemnisation des employés de l'État; et loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

* Sauf indication contraire, la matière du présent chapitre a été établie et révisée sous la direction de A. MacNamara, C.M.G., sous-ministre du Travail, Ottawa.